

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 116 vom 12. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___116

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 116 du 12 octobre 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 116 del 12 ottobre 2020

Regeste

LOGICIEL, DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS | 2 al. 1 LDA, 2 al. 2 LDA, 62 LDA, 65 LDA, 14 LPers-VD, 48 LUL

Erwägungen

E. 29

octobre 2019 consid. 2). C'est également le cas lorsque la thèse de la demande apparaît d'emblée spécieuse voire incohérente, ou qu'elle se trouve réfutée immédiatement et sans équivoque par la réponse et les documents de la partie défenderesse (ACJC/141/2020 consid. 4.1.2). Lorsque la compétence matérielle du tribunal dépend de la nature de la relation juridique nouée par les parties, celui-ci doit examiner cette question dès le stade des mesures provisionnelles, même si celle-ci est également pertinente pour statuer sur le fond du litige et qu'elle constitue un fait doublement pertinent (ACJC/141/2020 consid. 4.2.1). En d'autres termes, il suffit, pour admettre la compétence du tribunal, que les faits qui constituent à la fois la condition de cette compétence et le fondement nécessaire de la prétention soumise à l'examen du tribunal soient allégués avec une certaine vraisemblance (ATF 131 III 153 consid. 5.1). c) En l'espèce, la question de l'applicabilité de l'art. 17 LDA, qui relève du fond, a une incidence également sur la compétence de la cour de céans en vertu de l'art. 5 CPC. aa) Il n'est pas contesté que la Loi sur l'Université de [...] du 6 juillet 2004 (LUL ; BLV 414.11) s'appliquait à la relation qui liait les parties entre 2006 et 2012. Selon cette loi, l'assistant diplômé seconde un professeur dans l'enseignement et la recherche. Il est rattaché administrativement à une unité d'enseignement et de recherche. Il consacre une partie de son temps d'engagement à compléter sa formation universitaire et à poursuivre des recherches personnelles (art. 61 LUL). L'art. 48 LUL stipule que le personnel de l'Université est soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers ; BLV 172.31), sous réserve des dispositions particulières de la LUL et du RLUL (Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de [...] du 18 décembre 2013 ; BLV 414.11.1), à l'exception du personnel rétribué par des fonds extérieurs à l'Etat, qui est soumis au Code des obligations. L'art. 14 LPers prévoit que, sauf dispositions contraires de cette loi ou des lois spéciales, le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale connaît, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de la LPers. Le Règlement sur les assistants à l'Université de [...] du 13 juin 2007 (RA-UL ; BLV 414.11.1.1) précise que l'assistant diplômé – porteur d'un grade d'une haute école donnant accès à l'inscription au doctorat à l'Université de [...] et engagé à un taux minimal de 60% - prépare sa thèse de doctorat et qu'il consacre au maximum 50% de son taux d'activité à l'enseignement, à des travaux de recherche non liés à sa recherche personnelle ainsi qu'à l'exécution de tâches administratives ou techniques dans la mesure où celles-ci ont un rapport avec les activités

d'enseignement et de recherche de son unité (art. 6 al. 1, 9, 16 RA-UL). Selon l'art. 15 RA-UL, les assistants sont engagés par contrat de droit public ; les dispositions du Code des obligations sont applicables à titre de droit cantonal supplétif aux contrats d'engagement des assistants dans la mesure où leur statut n'est pas réglé par le RA-UL. S'agissant des droits de propriété intellectuelle, l'art. 70 LUL prévoit qu'à l'exception des droits d'auteur, l'Université est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toute création intellectuelle technique ainsi que sur des résultats de recherche obtenus par les membres du corps enseignant dans l'exercice de leurs activités au service de l'Université ; sont réservés les accords comportant des clauses de cession ou de licence en faveur de tiers ayant financé partiellement ou totalement les recherches (al. 1). Les droits exclusifs d'utilisation des programmes informatiques créés par les membres du corps enseignant dans l'exercice de leurs activités au sein de l'Université reviennent à cette dernière (al. 2). Selon l'art. 52 al. 1 LUL, le corps enseignant de l'Université se compose du corps professoral et du corps intermédiaire, soit des maîtres d'enseignement et de recherche, des maîtres assistants ainsi que des assistants. bb) La seule norme relative au statut de l'auteur employé figure dans la LDA et concerne les droits sur les logiciels, qui sont des œuvres au sens de l'art. 2 al. 3 LDA. Selon l'art. 17 LDA, l'employeur est seul autorisé à exercer les droits exclusifs d'utilisation sur le logiciel créé par le travailleur dans l'exercice de son activité au service de l'employeur et conformément à ses obligations contractuelles. Il confère ainsi une cession légale portant exclusivement sur les droits patrimoniaux d'utilisation du logiciel. Le droit de propriété et le droit de paternité demeurent impérativement au travailleur (Wylér, Droit du travail, éd. 2019, pp. 545 ss). Pour que l'art. 17 LDA s'applique, il faut qu'il existe une relation de travail entre les parties, qu'il s'agisse d'un contrat de travail de droit privé ou de droit public. Selon une partie de la doctrine, la mention du droit exclusif d'utilisation dans une loi spéciale a pour effet d'étendre son application à la fonction publique fédérale et aux autres collectivités publiques, dans la mesure où elles n'y auraient pas dérogé dans le cadre de leur autonomie (Wylér, op. cit., pp. 545 ss). cc) En l'occurrence, le litige concerne le développement de logiciels par l'intimée durant la période de son engagement comme assistante auprès de la requérante, qui est un établissement de droit public autonome doté de la personnalité morale, et la titularité des droits d'auteur sur ceux-ci. Le contrat qui liait les parties était un contrat de droit public auquel s'appliquait notamment la LUL. L'intimée était engagée comme assistante à un taux d'occupation qui a varié entre 80% et 70%. Elle avait des tâches administratives, liées à l'enseignement ainsi qu'à la recherche, et occupait le reste de son temps à son travail de thèse. A ce titre, elle faisait partie du corps enseignant (art. 52 LUL) auquel l'art. 70 al. 2 LUL relatif aux droits exclusifs d'utilisation des programmes informatiques créés s'applique. Cette disposition ne déroge pas au droit exclusif d'utilisation prévu à l'art. 17 LDA qui s'applique dès lors également à la collectivité publique considérée, soit la requérante, et aux rapports de droit concernés. dd) A teneur de l'art. 5 al. 1 let. a CPC, l'instance cantonale unique instituée par le droit cantonal est compétente pour statuer sur les litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle, y compris en matière de nullité, de titularité et de licences d'exploitation ainsi que de transfert et de violation de tels droits. Sont ici visées les actions fondées sur les dispositions spéciales des lois de propriété intellectuelle, soit en particulier la LDA (Halder, CPC commenté, 2011, n. 2 ad art. 5 CPC ; Vock/Nater, Basler Kommentar ZPO, 2 e éd., 2013, nn. 1 et 4 ad art. 5 ZPO ; Berger, Berner Kommentar ZPO, 2012, nn. 5 et 6 ad art. 5 ZPO). Cette autorité a en effet été créée dans la mesure où ces domaines spécialisés exigent une concentration du savoir-faire juridique et technique (Message relatif au code de procédure civile suisse

[CPC] du 28 juin 2006, p. 6876). Instance cantonale unique au sens de la disposition précitée, la Cour civile (art. 74 al. 3 de la loi d'organisation judiciaire vaudoise du 12 décembre 2009 [LOJV ; RSV 173.01]), respectivement son juge délégué pour la procédure sommaire (art. 43 al. 1 let. e du code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; RSV 211.02]), est matériellement compétent pour statuer sur la requête de mesures provisionnelles (art. 5 al. 2 CPC) selon la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC). Sauf disposition contraire de la loi, est impérativement compétent pour ordonner des mesures provisionnelles le tribunal compétent pour statuer sur l'action principale (art. 13 let. a CPC). En matière d'actions fondées sur un acte illicite, notion qui englobe la violation de droits de propriété intellectuelle (Donzallaz, Commentaire de la loi fédérale sur les fors en matière civile, n. 9 ad art. 25 LFors et les réf. cit. ; Bonomi, Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, Commentaire romand, 2011, nn. 111 ss et 144 ad art. 5 CL), l'art. 36 CPC attribue la compétence au tribunal du domicile ou du siège du lésé ou du défendeur ou au tribunal du lieu de l'acte ou du résultat. Dans le cas présent, les parties ont leur siège, respectivement leur domicile, à [...], dans le canton de Vaud, de sorte que la compétence du juge de céans est également donnée *ratione loci*. III. Avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, du CPC, les conditions d'octroi des mesures provisionnelles en matière de droit d'auteur étaient décrites à l'art. 65 al. 1 aLDA. Depuis l'unification du droit de procédure civile, elles sont régies par l'art. 261 CPC, qui dispose que le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable, d'une part, qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (al. 1 let. a) et, d'autre part, que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (al. 1 let. b). Cette formulation est légèrement différente de celle de l'art. 65 aLDA, mais les conditions sont similaires, de sorte que les principes dégagés sous l'empire de cette disposition restent pleinement valables (Schlosser, Commentaire, n. 14 ad art. 65 LDA). Le requérant est tout d'abord tenu de rendre vraisemblable la légitimité de sa demande principale (FF 2006 p. 6841, spéc. p. 6961). Cela implique de rendre vraisemblables, d'une part, les faits allégués à l'appui de la prétention et, d'autre part, l'existence de son droit (ATF 104 Ia 408 consid. 4 ; 120 II 393 consid. 4c). Comme la décision provisionnelle doit intervenir rapidement, après une instruction sommaire, il n'est ni possible ni nécessaire d'apporter au juge la preuve que le procès est réellement fondé; il suffit de rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès (Bohnet, CPC commenté, 2011, n. 7 ad art. 261 CPC). Lorsque, comme en l'espèce, le requérant fonde ses prétentions sur la LDA, il doit donc rendre vraisemblable d'une part, qu'il est titulaire des droits d'auteur (ou des droits voisins) revendiqués et, d'autre part, que l'intimé a violé ou s'apprête à violer ces droits. Une atteinte est actuelle lorsque la situation ou le comportement contraire au droit a eu lieu et perdure, et imminente soit lorsqu'elle n'a pas encore eu lieu mais qu'il y a des raisons de craindre sa survenance, soit quand elle a pris fin mais qu'il y a lieu d'admettre un risque de réitération (Schlosser, Commentaire, nn. 16 et 19 ad art. 65 LDA et les réf. cit.). A cet égard, la simple possibilité d'une atteinte illicite ne suffit pas ; il faut au contraire que l'on doive sérieusement craindre qu'elle se produise. Ce risque doit être établi à partir d'éléments concrets dont on peut inférer l'intention de l'intimé (Schlosser, Les conditions d'octroi des mesures provisionnelles en matière de propriété intellectuelle et de concurrence déloyale, in *sic!* 2005 pp. 339 ss, spéc. 344 et les réf. cit. en notes infrapaginales 63 à 64). Le requérant doit ainsi rendre vraisemblable qu'il est atteint ou menacé dans ses droits (Hohl, Procédure civile II, 2^e éd., 2010, n. 1756, p. 322). Le requérant doit ensuite rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée

nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets (Treis, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 7 ad art. 261 ZPO). Est considéré comme difficilement réparable le préjudice qui sera plus tard impossible ou difficile à mesurer ou à compenser entièrement. Entrent notamment dans ce cas de figure la perte de la clientèle et l'atteinte à la réputation d'une personne (TF 4A_611/2011 du 3 janvier 2012, consid. 4; Treis, op. cit., n. 8 ad art. 261 CPC). Le risque de préjudice peut concerner tout dommage, patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps durant le procès (ATF 138 III 378 consid. 6.3). Il est avéré même si le préjudice peut être réparé en argent, même s'il est difficile à évaluer ou à démontrer ou qu'il y a des difficultés d'exécution de la décision (FF 2006, p. 6961; Bohnet, op. cit., n. 11 ad art. 261 CPC). La mesure requise doit en outre être proportionnée au risque d'atteinte. Si plusieurs mesures sont propres à atteindre le but recherché, il convient de choisir la moins incisive, celle qui porte le moins atteinte à la situation juridique de la partie intimée. A cet égard, il faut procéder à une pesée des intérêts contradictoires de toutes les parties au litige (FF 2006, p. 6962). Plus une mesure atteint de manière incisive la partie intimée, plus il faut fixer de hautes exigences quant à l'existence des faits pertinents et au fondement juridique de la prétention. Tel est en particulier le cas des mesures d'exécution anticipée provisoires lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir un effet définitif, le litige étant privé d'intérêt au-delà des mesures provisionnelles. De telles exigences élevées ne portent pas seulement sur la vraisemblance comme mesure de la preuve requise, mais également sur l'ensemble des conditions d'octroi de la mesure provisionnelle, en particulier sur l'appréciation de l'issue du litige au fond et sur celle des inconvénients que la décision incidente pourrait créer à chacune des deux parties (ATF 131 III 473 consid. 2.3 et 3.2). IV. a) La loi sur le droit d'auteur protège l'auteur d'une œuvre, par laquelle on entend, quelles qu'en soient la valeur ou la destination, toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel (art. 2 al. 1 LDA). L'art. 2 al. 3 LDA assimile aux œuvres les programmes d'ordinateur, ou logiciels, lesquels englobent tous les processus complets rédigés dans une langue de programmation et servant à résoudre une tâche déterminée (Barrelet/Egloff, *Le nouveau droit d'auteur, Commentaire de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins*, 3 e éd., 2008, n. 24 ad art. 2 LDA). On distingue généralement, selon leur fonction, les programmes de base ou d'exploitation, les programmes de service et ceux d'application ou, selon l'étape de leur conception et de leur présentation, les programmes en codes-sources et ceux en codes-objets (Dessemontet, *Commentaire romand, Propriété intellectuelle*, n. 57 ad art. 2 LDA et les réf. cit.). Comme toute œuvre, pour être protégée, le logiciel doit constituer une création de l'esprit ayant un caractère individuel selon l'art. 2 al. 1 LDA (Gilliéron, *Propriété intellectuelle et Internet*, CEDICAC n° 53, 2003, n. 339, p. 248). Un logiciel peut être protégé à la condition qu'il soit nouveau, c'est-à-dire quand, du point de vue des professionnels, il ne saurait être qualifié de banal (Sic! 4/2011, p. 230, consid. III.5.a et III.7b, rés. in *Propriété intellectuelle, Jurisprudence fédérale et cantonale 2007-2011*, Université de Neuchâtel, p. 9; Barrelet/Egloff, op. cit., n. 25 et les réf. cit.). Tel est le cas lorsqu'il se distingue des autres logiciels existants et qu'il n'est pas le résultat d'un simple travail de routine (Martin-Achard/Schrenzel, *Droit d'auteur*, FJS 635, p. 13). Les idées et les principes fondamentaux qui sont à la base du logiciel, en particulier les algorithmes et la logique du programme, ne font pas partie du domaine protégé (Barrelet/Egloff, op. cit., n. 24 ad art. 2

LDA ; Cherpillod, Protection des logiciels et des bases de données : la révision du droit d'auteur en Suisse, in RSPI 1993, pp. 49 ss, spéc. 52-53). L'individualité d'un logiciel doit être recherchée dans la structure de son programme (Gilliéron, op. cit., n. 340, p. 248 et les réf. cit.). L'auteur, au sens de l'art. 6 LDA, est la personne physique qui a créé l'œuvre. La qualité d'auteur s'obtient du fait même de la création de l'œuvre protégée et aucune mention ou formalité n'est nécessaire (Cherpillod, Commentaire romand, Propriété intellectuelle [cité : Commentaire], n. 1 ad art. 6 LDA). Seul l'être humain qui crée physiquement une œuvre dans son individualité peut en être auteur. Même si la création se fait par l'intermédiaire d'une machine, il y a toujours derrière celle-ci un être humain qui effectue la programmation et qui dirige la création (Barrelet/Egloff, op. cit., n. 1 ad art. 6 LDA et l'arrêt cité). Une personne morale ne peut donc être considérée comme auteur (ATF 74 II 112, JdT 1949 I 162). Elle ne peut acquérir des droits qu'à titre dérivé, notamment par cession. Le transfert conventionnel du droit d'auteur ou des droits qui en découlent n'est soumis à aucune forme particulière ; il est donc possible même tacitement, soit par acte concluant (Dessemontet, Le droit d'auteur, 1999, p. 588). L'auteur est toujours la personne qui crée effectivement l'œuvre, et non le mandant ou celui qui passe commande (Barrelet/Egloff, op. cit., n. 2 ad art. 6 LDA). Savoir qui a créé l'œuvre est une question de fait (Barrelet/Egloff, op. cit., n. 5 ad art. 6 LDA). L'art. 17 LDA concerne les droits sur les logiciels de service. En revanche, il ne concerne pas les droits sur les logiciels que le travailleur a créés dans l'exercice de son activité au service de l'employeur, mais en dehors de l'accomplissement de ses obligations contractuelles. Aussi, les droits sur les logiciels réservés ne suivent pas le régime de l'art. 17 LDA et doivent être traités contractuellement, à l'instar des autres droits d'auteur. En l'absence de toute clause contractuelle, le travailleur peut librement disposer des logiciels qu'il a créés en dehors de l'accomplissement de ses obligations contractuelles (Wyler, op. cit., pp. 545 ss). L'art. 62 al. 1 LDA permet notamment à la personne qui subit ou risque de subir une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin de demander au tribunal de l'interdire si elle est imminente (let. a) ou de la faire cesser si elle dure encore (let. b). Toute personne qui demande des mesures provisionnelles peut en particulier requérir du tribunal qu'il les ordonne dans le but d'assurer à titre provisoire la cessation du trouble (art. 65 let. d LDA). b) En l'espèce, l'intimée a travaillé pour la requérante en qualité d'assistante diplômée du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2011. Le 23 mars 2012, elle a obtenu son doctorat et a été engagée par la requérante comme responsable de recherche du 1^{er} avril au 30 septembre 2012. Dans le cadre de son assistanat, elle a été occupée à un taux de 80%, puis à un taux de 70% dès le 1^{er} novembre 2006. Le cahier des charges qui concernait la période du 1^{er} juillet 2006 au 19 mars 2009 prévoyait que son activité liée à l'enseignement s'élevait à 60% de son taux d'occupation et que la préparation de sa thèse concernait 40% de celui-ci. Le cahier des charges signé le 19 mars 2009 prévoyait, quant à lui, un temps égal consacré à l'enseignement (40%) et à la préparation de sa thèse (40%). Aucun des deux cahiers des charges ne mentionnait expressément qu'il était attendu de l'intimée qu'elle développe des logiciels. Biologiste de formation, l'intimée s'est toutefois rendue compte que la réalisation de son travail de thèse sur les rythmes circadiens chez les fourmis nécessitait le développement d'un système de traçage lui permettant de suivre leurs mouvements. Elle a donc pris des cours en informatique et développé avec succès des programmes sur la base de logiciels de traçage d'insectes qui avaient déjà été créés par un collaborateur scientifique de l'EPFL. La requérante admet que ce travail a été réalisé par l'intimée et qu'il s'agit d'une plus-value incontestable pour la recherche en général. La qualité d'auteur de l'intimée n'est

donc pas contestée. Elle admet également que ce travail n'était pas prévu dans le cahier des charges de l'intimée. Toutefois, il est notoire que, dans le milieu académique, les cahiers des charges des doctorants ne sont pas exhaustifs et que lorsqu'ils indiquent « travail de thèse », ils comprennent toute démarche relative à la réalisation de la thèse en question. Le domaine de la recherche étant évolutif par essence, il est implicitement attendu des chercheurs qu'ils se diversifient en fonction de l'évolution de leurs travaux, des nouvelles idées de développement pouvant apparaître au fil de leurs réflexions et de leurs recherches. C'est ainsi que le cahier des charges signé au mois de février 2012 a pris en compte cette évolution et a prévu explicitement qu'une des tâches de l'intimée consisterait désormais à développer de nouveaux programmes afin de disposer de nouvelles méthodes d'analyses de données du système de tracking . En outre, il ressort des pièces au dossier que la réalisation de son travail de thèse, qui faisait partie pour 40% de son activité d'assistante diplômée, nécessitait le développement d'un système de traçage spécifique aux fourmis et aux mouvements de celles-ci. Cela a été attesté par le Pr [...] par courriel du 21 septembre 2006 et par courrier à la Société Académique vaudoise du 15 avril 2011. Si elle a donc dû suivre une formation en informatique et qu'elle a pu développer des outils par ce biais, cela s'est fait également en vue de l'obtention de son doctorat au mois de mars 2012 qui n'aurait pu aboutir sans les logiciels litigieux. Les recherches effectuées et le développement de ces systèmes étaient donc en lien étroit avec l'activité pour laquelle elle était engagée auprès de la requérante. La question de savoir si elle y a procédé durant ses heures de travail ou sur son temps libre n'est pas pertinente à cet égard. Si l'intimée est l'auteur des logiciels qu'elle a développés (art. 6 LDA) et que ceux-ci bénéficient de la protection du droit d'auteur, qu'il s'agisse d'une œuvre à caractère individuel (art. 2 LDA) ou d'une œuvre dérivée (art. 3 LDA), la requérante a rendu vraisemblable que les conditions des art. 70 al. 2 LUL et 17 LDA étaient réunies et qu'elle était titulaire des droits patrimoniaux y relatifs. En outre, la violation des droits de la requérante est avérée dès lors qu'il ressort de l'état de fait qu'en 2018 l'intimée a mis les logiciels litigieux en ligne en libre accès sur le site www.github.com , qui est une plateforme de développement de logiciels, en indiquant qu'elle était titulaire des droits d'auteur, ceci sans mentionner la requérante. Les tiers sont ainsi induits en erreur sur la titularité des droits d'auteur concernés depuis cette date. La requérante est donc légitimée à requérir la cessation de l'atteinte actuelle par la voie des mesures provisionnelles au sens des art. 60 ss LDA. L'intimée fait valoir qu'elle n'a pas laissé de licence d'utilisation sur son dépôt auprès de la société GitHub et que les droits d'utilisation ne sont donc pas partagés. Or, l'intimée était représentée à l'audience de mesures provisionnelles par son conseil, qui n'a pas pu se déterminer formellement quant aux intentions de sa cliente, se contentant d'affirmer que les codes informatiques créés ne pouvaient pas être trouvés par le biais d'un moteur de recherches, mais qu'il fallait connaître exactement le nom du dépôt pour y avoir accès et que cela ne concernait dès lors que les personnes à qui l'intimée ou la requérante donnait les coordonnées exactes de celui-ci. On ne peut toutefois pas déduire de cette explication, qui n'est pas pertinente en l'occurrence, que l'intimée ne va pas partager les droits d'utilisation correspondants au cours du procès au fond. La requérante a donc un intérêt juridique actuel et effectif digne de protection à procéder. S'agissant du risque de préjudice difficilement réparable, il faut en principe admettre que cette condition est également réalisée, vu les intérêts en jeu, de nature immatérielle (cf. supra consid. III). La condition de l'urgence est également réalisée. En effet, s'il ressort de l'état de fait que l'intimée a déposé les logiciels sur la plateforme les 19 juillet et 29 septembre 2018, il apparaît que la requérante a écrit de nombreux courriers à

l'intimée afin de l'informer qu'elle se considérait titulaire des droits d'auteur sur les œuvres concernées (courriers des 29 mai 2019 et 3 février 2020) et afin de la mettre en demeure de modifier les indications figurant sur son compte GitHub (courriers des 25 septembre 2019 et 8 janvier 2020). Elle a donc procédé à de nombreuses démarches et interpellations, qui plus est dans un contexte mondial alors ralenti par la crise sanitaire qui a frappé le pays dès le début de l'année 2020. En revanche, il convient de tenir compte du fait que l'intimée a refusé d'entrer en matière sur la dénomination utilisée pour les logiciels litigieux (courrier du 23 octobre 2019) et qu'elle a mis elle-même la requérante en demeure de supprimer la publication de son code du compte GitHub de son directeur de thèse ainsi que tout lien s'y référant (courriers des 10 décembre 2019 et 24 janvier 2020). Il est donc évident que la situation perdurera si les mesures provisionnelles ne sont pas ordonnées, ce d'autant plus que les parties ont admis que la société américaine GitHub n'entrerait pas en matière sur la notice de retrait (takedown notice) déposée par la requérante le 17 janvier 2020 tant qu'aucune décision de justice ne serait intervenue. Il apparaît dès lors que le retard apporté à une solution provisoire, qui ne préjuge en rien le fond, mettrait en péril les intérêts de la requérante puisque les logiciels, susceptibles d'être utilisés par des étudiants ou d'autres chercheurs dans le monde, ferait perdurer une situation créant un risque de confusion pour ces tiers et portant atteinte à la réputation de la requérante. Au demeurant, alors que la requérante, qui risque l'instauration d'un précédent dans la sphère universitaire si aucune mesure n'est ordonnée, a démontré un intérêt suffisant à l'octroi des mesures provisionnelles requises, celles-ci n'atteignent pas de manière incisive l'intimée qui a admis qu'elle n'attendait aucune retombée économique ni médiatique de la liste de codes énumérés dans les écritures des parties et dont le contenu n'est pas contesté. Les conditions d'octroi des mesures provisionnelles sont donc réunies. La requête déposée le 16 septembre 2020 par la requérante est admise. Ordre doit être donné à l'intimée de cesser d'utiliser la mention de droit d'auteur « Copyright © Q._____ » sur les logiciels litigieux, de la remplacer par la mention « created by Q._____ on [date] – Copyright [année] [...] – All rights reserved » et de mentionner le droit d'auteur de la requérante en lien avec les logiciels développés dans le cadre de son travail de thèse, jusqu'à droit connu sur la demande au fond. V. a) Aux termes de l'art. 264 al. 1 CPC, le tribunal peut d'office astreindre le requérant à fournir des sûretés si les mesures provisionnelles risquent de causer un dommage à la partie adverse. Il s'agit là d'une faculté conférée au juge, lequel dispose d'une certaine marge d'appréciation (Sprecher, Basler Kommentar ZPO, 2 e éd., n. 17 ad art. 264 CPC). Il convient de procéder à une pesée des intérêts en jeu et de comparer la vraisemblance de la prétention du requérant avec celle du dommage allégué par l'intimé. Si la première apparaît plus vraisemblable que le second, il se justifie de renoncer à la fourniture de sûretés (Huber, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), n. 17 ad art. 264 CPC). De même, on renoncera en règle générale à exiger des sûretés lorsque les mesures provisionnelles requises n'ont pas d'autre but que le maintien d'une situation conforme au droit (Bohnet, op. cit., n. 5 ad art. 264 CPC). b) En l'espèce, la requérante est un établissement de droit public autonome doté de la personnalité morale. Il s'agit d'une entité publique qui a son siège en Suisse et qui est solvable. En outre, l'intimée, qui n'attend aucune retombée économique de l'existence des logiciels litigieux, n'a allégué aucun dommage qui devrait être pris en compte dans la pesée des intérêts en jeu. La conclusion alternative de l'intimée en fourniture de sûretés doit donc être rejetée. VI. Selon l'art. 267 CPC, le tribunal qui ordonne des mesures provisionnelles prend également les dispositions d'exécution qui

s'imposent. Lorsque la décision prescrit une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer, le tribunal peut, notamment, assortir la décision de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311) (cf. art. 267 cum 343 al. 1 let. a CPC). En l'espèce, il ressort de l'état de fait que la requérante s'est déjà adressée directement à la société américaine GitHub afin que cette dernière modifie les indications figurant sur la liste de codes déposée par l'intimée sur la plateforme correspondante, mais qu'elle n'a pas obtenu de réponse de cet organisme. En outre, elle a mis l'intimée en demeure de procéder à ces modifications à de nombreuses reprises, sans succès. L'intimée a maintenu sa position et mis elle-même la requérante en demeure de modifier la liste de codes figurant sur le compte du Pr [...]. Il apparaît donc que le seul moyen pour la requérante d'obtenir l'exécution des conclusions I, II et III de sa requête, qui sont admises, est d'ordonner de telles mesures d'exécution.

VII. Selon l'art. 263 CPC, si l'action au fond n'est pas encore pendante, le tribunal impartit au requérant un délai pour le dépôt de la demande, sous peine de caducité des mesures ordonnées. Le procès au fond n'étant pas encore pendant, il convient d'impartir un délai à la requérante pour ouvrir action.

VIII. En vertu de l'art. 106 al. 1 principio CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante. Les frais judiciaires de la procédure provisionnelle, arrêtés à 4'000 fr., sont mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 6, 28, 31 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; BLV 270.11.5]). En outre, l'intimée versera à la requérante des dépens de la procédure provisionnelle qu'il convient d'arrêter à 5'250 fr. à titre de défraiement du représentant professionnel et de débours nécessaires (art. 3, 6 et 19 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

IX. Les décisions prises en instance cantonale unique selon les art. 5 ss CPC doivent, en vertu de l'art. 112 LTF, être communiquées par écrit. Une communication orale suivie d'une motivation écrite selon les art. 239 al. 1 et 2 CPC est exclue. La réserve du droit cantonal prévue à l'art. 112 al. 2 LTF ne s'applique pas non plus, le domaine de la procédure civile ne relevant plus du droit cantonal (Staehelin, in Sutter-Somm, Hasenböhler, Leuenberger éd., ZPO-Kommentar, n. 38 ad art. 239 CPC; Oberhammer, in Spühler/Tenchio/Infanger (éd.), Basler Kommentar, n. 10 ad art. 239 CPC; Hofmann/Lüscher, Le Code de procédure civile, Berne 2009, p. 150; Gasser/Rickli, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkomentar, Zurich 2010, n. 4 ad art. 239 CPC; contra : Tappy, CPC Commenté, nn. 24-25 ad art. 239 CPC). Par conséquent, la présente ordonnance est motivée d'office. * * * * * Par ces motifs, le juge délégué, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles :

I. Ordonne à l'intimée Q. _____ de cesser d'utiliser la mention de droit d'auteur « Copyright © Q. _____. All rights reserved » en lien avec tous les logiciels développés au sein de l'Université de [...] et contenus sur la plateforme GitHub sis à l'adresse URL [https://github.com/Q. _____](https://github.com/Q._____), jusqu'à droit connu sur la demande au fond, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP pour insoumission à une décision de l'autorité.

II. Ordonne à l'intimée, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP pour insoumission à une décision de l'autorité, de modifier les mentions de droit d'auteur « Copyright © Q. _____. All rights reserved » et de les remplacer par la mention de copyright « created by Q. _____ on [date] – Copyright [année] [...] – All rights reserved » sur tous les logiciels sis sur le compte GitHub au nom de l'intimée aux adresses URL suivantes : (...) III. Ordonne à l'intimée, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP pour insoumission à une décision de l'autorité, de mentionner la requérante Université de [...] dans ses mentions de droit d'auteur en lien avec les logiciels développés dans le cadre de sa thèse « [...] ». IV. Fixe à la requérante un délai

de trois mois dès notification de la présente décision pour déposer une demande au fond, sous peine de caducité des mesures provisionnelles. V. Met les frais de la procédure provisionnelle, arrêtés à 4'000 fr. (quatre mille francs), à la charge de l'intimée. VI. Condamne l'intimée à verser à la requérante le montant de 9'250 fr. (neuf mille deux cent cinquante francs), à titre de restitution d'avance de frais, ainsi que de dépens de la procédure provisionnelle. VII. Rejette toute autre ou plus ample conclusion. VIII. Déclare la présente ordonnance immédiatement exécutoire, nonobstant recours ou appel. Le juge délégué : Le greffier : J.-F. Meylan M. Bron Du L'ordonnance qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, aux conseils respectifs des parties. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF et 90 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : M. Bron

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.